

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

### DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 20 juin 2018

## **NOMBRE DE CONSEILLERS:**

En exercice : 93Présents : 70Votants : 80

## DATE:

- De convocation : 12 juin 2018

- De l'affichage: 21 juin 2018

25 JUN 2018

SOUS-PREFECTURE

DE COUTANCE

L'an deux mil dix-huit, le mercredi vingt juin à 20h00 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à l'antenne de la communauté à Saint-Malo de la lande, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

#### PRESENTS:

ALEXANDRE Gisèle	DOLOUE Régine	LE MIERE Pascal	PAREY Daniel
AVENEL Max	DOYERE Joël	LECLERC Marc	PASERO Sylvie
BEAUFILS Erick	DUDOUIT Noëlle	LECLERC Patrick	PAYSANT Sophie
BELHAIRE Sébastien	DURAND Benoît	LECROSNIER Jean	PERAULT Michel
BELLAIL Rémy	DUTERTRE Christian	LEDOUX Dany	PERIER Claude
BENOIST Pascale	DUVAL Claude	LEDUC Josette	RAULT Jean-Benoît
BIDOT Jacky	FALAISE Léon	LEFEVRE Didier	RIHOUEY Hubert
BOUDIER Régis	FOSSARD Guy	LEFRANC Daniel	ROBIN Maurice-Pierre
BOUILLON Emmanuelle	GEYELIN Guy	LELIEVRE Christine	ROBIOLLE Hubert
BOURDIN Jean-Dominique	GOSSELIN Béatrice	LOUAINTIER Yves	ROMUALD Michel
CANU Michel	GOUX Christian	MACE Richard	SIMON Yves
CORBET Daniel	GRANDIN Sébastien	MALHERBE Bernard	SONNET Jean-Claude
COULON Gérard	GRIEU-LECONTE Valérie	MARIE Jacques	VAUGEOIS Philippe
COUSIN Jean-Manuel	L'HULLIER Jacky	MARTIN Marina	VILLAIN Annick
D'ANTERROCHES Philippe	LAMELLIERE Pierre-Marie	MAUGER Bernard	VILQUIN Franck
DE LAFORCADE Eric	LAMY Daniel	MOREL Jacques	YON Marie-Jeanne
DELAFOSSE Nadège	LAMY Yves	NICOLLE Guy	
DELIVERT Florent	LAURENT David	PAISNEL Gérard	

ABSENTS EXCUSES: Nadège Besnier (procuration à Marc Leclerc), Frédéric Longuet (procuration donnée à Guy Geyelin), Alain Guézou, Hervé Guille (remplacé par son suppléant Pascal Le Mière), Daniel Hélaine (procuration à Daniel Lefranc), Claude Hennequin (remplacé par son suppléant Claude Duval), Michel HERME (remplacé par son suppléant Jacky L'Hullier), Guy Jouanno (procuration donnée à Franck Vilquin), Sophie Lainé (procuration à Sylvie Pasero), Bruno Launay (remplacé par son suppléant Jean-Claude Sonnet), Maud Le Mière (procuration donnée à Jean-Manuel Cousin), Paulette Lebret, Michel Lemière, Xia Leperchois (procuration donnée à Josette Leduc), Agnès Marie (remplacée par sa suppléante Christine Lelièvre), Claude Quesnel, Valérie Renouf (procuration donnée à Christian Goux), Jean-Pierre Savary (remplacé par son suppléant Sébastien Grandin), Etienne Savary (procuration donnée à Jean-Dominique Bourdin), Serge Savary (procuration donnée à Christian Dutertre), Nicole Yvon (remplacée par sa suppléante Marina Martin)

<u>ABSENTS</u>: Denis Bourget, Catherine David, Delphine Fournier, Caroline Gallet-Moreel, Marc Jouanne, Yves Lecoeur, Bernard Lejeune, Jean-Pierre Perrodin, Anne Sarrazin,

<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>: Madame Noëlle DUDOUIT, désignée conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

Une réforme de la taxe de séjour interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Son cadre a été fixé par les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative pour 2017.

# Taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement

La principale nouveauté est la fixation d'un pourcentage compris entre 1 % et 5 % dans la délibération à prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sauf les campings. Sont donc concernés les hôtels de tourisme, les meublés de tourisme, les résidences de tourisme et les villages de vacances sans classement ou en attente de classement et de fait les chambres d'hôtes.

Ce taux s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

## Modification des tarifs applicables aux emplacements dans les aires de camping-cars

Les emplacements dans les aires de camping-cars et dans le parc de stationnement touristique sont taxés entre  $0,20 \in$  et  $0,80 \in$ . Dans un souci d'équité par rapport notamment aux terrains de camping au regard des critères de confort, l'article 44 de la loi de finances rectificatives pour 2017 prévoit que ces hébergements pourront être classés entre  $0,20 \in$  et  $0,60 \in$  à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# Suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour

Puisque les établissements non-classés seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, taxés proportionnellement au coût de la nuitée, les redevables pourront aisément connaître le montant de la taxe de séjour qu'ils devront acquitter. La collectivité n'aura donc plus à compléter sa délibération fixant les tarifs par des arrêtés répartissant les hébergements soumis à cette taxe. Ces arrêtés sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# Collecte de la taxe de séjour par les plateformes de location

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non-professionnels sur internet seront obligés de collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité, aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** la délibération CG 2011-10-13.3-6 du conseil départemental de la Manche du 13 octobre 2011 portant création d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

La communauté de communes Coutances mer et bocage a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

Palaces,

séjour.

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de la Manche, par délibération en date du 13 octobre 2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté Coutances mer et bocage pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif plafond	Tarif avant le 01/01/19 hors TA	Tarif proposé hors TA	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	0,70 €	4,00€	1,82 €	2,36 €	0,24€	2,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		3,00 €	1,82 €	1,36 €	0,14€	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	53	2,30 €	1,50 €	0,90€	0,10€	1,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50€	0,64 €	0,64€	0,06€	0,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,45€	0,45 €	0,05€	0,50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80€	0,45€	0,45 €	0,05€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€	0,60 €	0,36€	0,36€	0,04€	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20 €	0,20 €	0,20€	0,02 €	0,22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures,

• Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté Coutances mer et bocage,

• Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre selon le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur selon le calendrier suivant :

- avant le 10 avril pour les déclarations du 1<sup>er</sup> trimestre,
- avant le 10 juillet pour les déclarations du 2<sup>ème</sup> trimestre,
- avant le 10 octobre pour les déclarations du 3<sup>ème</sup> trimestre,
- avant le 10 janvier pour les déclarations du 4<sup>ème</sup> trimestre.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande selon le calendrier ci-dessous :

- avant le 15 avril pour les déclarations du 1er trimestre,
- avant le 15 juillet pour les déclarations du 2<sup>ème</sup> trimestre,
- avant le 15 octobre pour les déclarations du 3<sup>ème</sup> trimestre,
- avant le 15 janvier pour les déclarations du 4ème trimestre.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver les tarifs et dispositions ci-dessus.

Après l'exposé de madame PASERO,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil de communauté approuve ces tarifs et les dispositions ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré.

Fait à Coutances, le 20 juin 2018

Jacky BIDOT Président



